

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITE SYNDICAL DU 18 FEVRIER 2025

DÉLIBÉRATION N° C_2025_06

AGRIVOLTAÏSME : DEFINITION DE CRITERES D'ACCEPTABILITE D'UN PROJET AGRIVOLTAÏQUE SUR LE TERRITOIRE DU PNR

DATE DE LA CONVOCATION
11/02/2025

Le 18 février 2025 à 13h30, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Meymac (19), sous la présidence de M. Philippe BRUGERE.

Collège Régional

Noms	Présents	Pouvoir donné à	Excusés	Total votants	Total des voix
BARAT Geneviève	X				
CAVITTE Pascal					
DARBON Alain			X		
DELIBIT Sandra					
ELOPHE Valéry					
MAGNE Marie-Ange					
MICHON Marie-Hélène		G. BARAT	X		
PAGES Jean-Louis					
PLAZANET Mélanie					
SERRE Françoise			X		
TOTAL / 10 (45% des voix)	1	1		2	181,5

Collège Départemental

	Noms	Présents	Pouvoir donné à	Excusés	Total votants	Total voix
19	ARFEUILLERE Christophe		JM TAGUET	X		
	CORNELISSEN Jacqueline	X				
	LABBAT Jean-François					
	PADILLA-RATELADE M.			X		
	PETIT Christophe		J CORNELISSEN	X		
	TAGUET Jean-Marie	X				
	VIDAL Marie-Laure	X				
23	ZIOLO Eric		ML VIDAL	X		
	CHEVREUX Laurence					
	DEFEMME Catherine					
	JOUANNETAUD Marinette			X		
	LEGER Jean-Luc			X		
	MARTIN Valéry			X		
87	SIMONET Valérie					
	LARDY Brigitte			X		
	MALET Patrick			X		
TOTAL / 16 (25 % des voix)	3	3		6	100,83	

Collège Intercommunal et Communal Communautés de Communes

	Noms	Présents	Pouvoir donné à	Excusés	Total votants	Total voix
HCC	BRUGERE Philippe	X				
	BUJON Marc					
	CORNELISSEN Tony	X				
	FONFREDE Alain					
VMM	MONTIGNY Pascal	X				
	BONNET-TENEZE V.	X				
	BOUCHOT Estelle	X				
	BOURROUX François					
VEM	LELIEVRE Carla					
	SAVIGNAC Sylvie		V BONNET TENEZE	X		
	CHAUMEIL Romain					
CGS	COURTEIX Nadine		P BRUGERE	X		
	FRAYSSE Marie					
	BAUMGARTEN Christophe		R NICOUX	X		
	BONIFAS Marina					

	LETELLIER Thierry		G SALVIAT	X		
	NICOUX Renée	X				
	SIMONS Benjamin	X				
CSO	ESCOUBEYROU Luc	X				
	GARGUEL Karine					
	GAUTIER Laurent					
	POITOU-LE BIHAN D.					
	RABETEAU Raymond					
MCeA	GUYONNET Gérard		J FORESTIER	X		
	ROULLAND René		X DUTEURTRE	X		
	VERDIER Alexandre					
PV	ANOMAN Mathieu					
	BOSDEVIGIE Jean-Pierre	X				
	COLIN Juliana		JP BOSDEVIGIE	X		
	COUPET Georges					
	DELEFOSSE Laurent	X				
BC	FORESTIER Joël	X				
	TOTAL / 32	11	7		18	54

Communes Corrèze

Noms	Présents	Pouvoir donné à	Excusés	Total votants	Total voix
BARBAZANGE Marie		M COURTEIX	X		
BEAUMONT Didier	X				
BEYNEL Liliane		C CHABRERIE	X		
BILLOT Marie-Josée	X				
BOUDIN Olga					
BOISSONNEAU Marie-Lise	X				
BRETELLE Paul					
BROUTIN Frédérique					
CHABRERIE Christian	X				
CHARLE Pierre	X				
CHASSON Thomas			X		
CHAUQUET Guillaume					
CHAUQUET Marie-Hélène	X				
CHEVALIER Pierre	X				
CHEZE Monique			X		
CORNELISSEN Josée	X				
COULON Martial	X				
COURTEIX Michel	X				
DELEIGNIES André	X				
DEVEDEUX Jean-Paul	X				
DOULCET Jacqueline	X				
FOURGNAUD Claudine		M LEOCADIO	X		
GAGE Pascal	X				
GRATADOUR Marcel	X				
HERRAULT Chantal					
HORNEBECK Catherine	X				
HOUGAS Bruno		J DOULCET	X		
HUNDZINGER André	X				
ISLJAM Servetka			X		
JAMILLOUX VERDIER S.		A HUNDZINGER	X		
JOLY Daniel	X				
JOURNOUD Vladimir					
LACHAUD Michel	X				
LAFARGUETTE Lionel	X				
LAUZANNE Claudie	X				
LEFAI Benjamin					
LEFEVRE Corinne	X				
LEOCADIO-BANETTE Martine	X				
LOGE Jean-François	X				
LOUCHART Arnaud		A DELEIGNIES	X		
MAGIMEL Alain	X				
MANDON Henri					
MARLEIX Andréa					
MARTINIE Gérard	X				
MAZALEYRAT Emilie					
MIGNAUT Thomas					

MOCAER Laurence		MH CHAUQUET	X		
MORATILLE Gérard		E BOUCHOT	X		
NOUAILLE Josette		C LEFEBRE	X		
PENEL Eric		MJ BILLOET	X		
PEREON Julien		P GAGE	X		
PORTE Guillaume			X		
POUYAUD Bernard	X				
POUZADOUX Denis					
ROUSSEL Jean-Pierre			X		
ROUX Marie-Hélène		P CHARLE	X		
SAGAN Françoise					
SAUGERAS Michel		C HORNEBECK	X		
SEGUI Aurélien			X		
SENOUSSAOUI Bernard					
URBAIN Jean-Yves					
VEYRET Jérémy					
VIGROUX-SARDENNE J.		D JOLY	X		
VINATIER Catherine		C LAUZANNE	X		
ZANELLI Philippe			X		
TOTAL / 64	27	15		42	

Communes Creuse

Noms	Présents	Pouvoir donné à	Excusés	Total votants	Total voix
ALLEGRE-Sylviane			X		
ARNAUD Carole					
ARNAUD Christian		O CAGNON	X		
ASO Eric			X		
BERGERON Guillaume	X				
BOYER Laurence					
BREBION Célia					
BREHIN Geneviève			X		
BROUSSOULOUX Maryse					
CABARET Pauline					
CAGNON Olivier	X				
CHAPAL Arnaud		C DUPRADEAUX	X		
CHERADAME Lou-Andréa					
CLIDIÈRE Eliane	X				
DUMEYNIÉ Jean-Claude			X		
DUPONT Nicolas			X		
DUPRADEAUX Cyrille	X				
DUTEURTRE Xavier	X				
FAURE Jacques		G BERGERON	X		
GERVAIS Nicolas					
GRANIER Michelle	X				
KLEIN Mario	X				
LAPOSTOLLE Gaëlle					
LEFORT Laurent			X		
LE MIGNOT Guy					
LE ROUSSEAU Jean					
LOURADOUR Pierrick			X		
MAGRIT Gilles					
MAJIRUS Jean-Nicolas			X		
MOREAU Jean-Claude					
MOULIN Catherine	X				
MOUNAUD Patrick		B REUGE	X		
PATAUD Annick					
PATAUD Patrice					
PEYLET Jessica					
REUGE Bernard	X				
ROMAN Alexandru					
SALVIAT Gérard	X				
SOULMAGNON Philippe	X				
TERNAT Didier			X		
VERGNE Pierre					
WEIMANN Véronique		L ESCOUBEYROU	X		
ZUCCA Alain		M KLEIN	X		
TOTAL / 43	11	6		17	

Communes Haute-Vienne

Noms	Présents	Pouvoir donné à	Excusés	Total votants	Total voix
CAILLAMAUD Jean-Paul					
CHEMIN Baptiste					
CYRILLE Aurore					
DUMONT SAINT PRIEST France					
FOHR Mariette			X		
GARDELLE Marie-Christine	X				
HENRIO Rémi	X				
JEGOU Isabelle		M COULON	X		
KONINGS Paul		G MARTINIE	X		
LAHAYE Françoise		R HENRIO	X		
LE GRAND Yannick		M GRANIER	X		
MARTIN Sébastien		P SOULMAGNON	X		
MATINAUD Gilles					
SUDRON Frédéric			X		
VERGER Roland		MC GARDELLE	X		
VIGIER Ophélie					
TOTAL / 16	2	6		8	67
Communes et EPCI=30 % des voix	51	34		85	121

Personnels du Syndicat mixte : Juliette GIOUX, Guillaume RODIER, Olivier HUET, Nathalie HARANG, Mélanie LE NUZ, Marie MAZURIER, Véronique GIESSLER.

Le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu l'Article L. 333-1 du Code de l'environnement relatif aux Parcs naturels régionaux ;
 Vu la délibération n°2016.3162 en date du 19 décembre 2016 du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine définissant la politique régionale en faveur des Parcs naturels régionaux ;
 Vu le décret n° 2018-1247 du 26 décembre 2018 portant classement du parc naturel régional de Millevaches en Limousin (région Nouvelle-Aquitaine) ;
 Vu les statuts du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional de Millevaches en Limousin ;
 Vu le code de la commande publique ;
 Vu la délibération n°C.2023-10 en date du 11 avril 2023 du Comité syndical approuvant le Contrat de Parc 2023-2026 ;
 Vu la délibération n°2023.1018.SP en date du 12 juin 2023 du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine approuvant les Contrats de Parcs naturels régionaux 2023-2026 ;
 Vu la délibération n°C.2021-18 du Comité syndical du 14 septembre 2021 concernant la délégation d'attribution au Bureau syndical et au Président ;
 Vu la délibération n°C.2021-22 en date 22 novembre 2021 du Comité syndical approuvant la stratégie énergies renouvelables ;
 Vu la Loi n°2023-175 en date du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
 Vu la délibération n°B.2023-21 en date du 18 avril 2024 du Bureau syndical approuvant le soutien à l'élevage extensif, de plein air et agroécologique, porteur d'une agriculture à taille humaine, ancrée sur le territoire, respectueuse de ma biodiversité et des paysages ;
 Vu le Décret n°2024-318 en date du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers.

Considérant qu'un développement non maîtrisé de l'agrivoltaïsme sur le territoire du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin pourrait porter atteinte aux objectifs fixés dans la Charte 2018-2033 portée par le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNRML.

Contexte :

Le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers, vient compléter la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (ENR) en proposant un cadre au développement de l'agrivoltaïsme sur le territoire français.

Malgré des propositions intéressantes, ce décret reste très permissif et ne permet pas de concilier le développement de l'agrivoltaïsme tel qu'énoncé et les enjeux de protection des patrimoines naturel, paysager, bâti et culturel portés par le Parc naturel régional de Millevaches en Limousin (PNRML). Le PNR ML est déjà engagé sur le développement des énergies renouvelables à travers sa Stratégie ENR validée en Comité syndical en novembre 2021. Celle-ci mentionne notamment, concernant le photovoltaïque : « éviter les surfaces agricoles [...] sauf projets innovants/expérimentaux ». Aujourd'hui, le PNRML est soumis à une forte pression des développeurs, avec de nombreux projets agrivoltaïques en cours de développement et des agriculteurs très sollicités. Recouvert à 37 % de terres agricoles, en très grande majorité prairiales, le PNR ML apparaît en effet comme un territoire propice au développement de l'agrivoltaïsme.

Afin de clarifier le positionnement déjà établi dans sa Stratégie ENR, le PNRML propose des critères d'acceptabilité pour tout projet agrivoltaïque sur son territoire.

Le PNR ne sera pas en mesure, réglementairement parlant, de faire appliquer ces critères, pas plus que sa stratégie ENR. Toutefois, ils correspondent :

- à une logique d'instruction pour émettre des avis, des recommandations (projet par projet, dans le cadre de construction d'un document d'aménagement, ...) ;
- à un guide à destination des porteurs de projets, des collectivités qui souhaiteraient mettre en œuvre des documents guides ou se positionner sur certains projets ;
- à un éclairage de positionnement territorial au regard de la Charte du Parc.

Proposition :

Il est proposé les critères d'acceptabilité d'un projet agrivoltaïque sur le territoire du Pnr de Millevaches en Limousin suivants :

1) Localisation

Les projets agrivoltaïques situés sur les zonages suivants seront exclus :

- Sites à protection forte au titre de la Stratégie Nationale Aires Protégées ;
- Périmètres de protection autour des monuments historiques et sites classés et inscrits ;
- Sites Natura 2000 ;
- Sites d'Intérêt Ecologique Majeur (SIEM) ;
- Sites d'Intérêt Ecologique et Paysager (SIEP),
- Zones humides ;
- Forêt feuillue et mixte (La sémantique « forêt mixte » est celle de l'IGN via l'IFN (Inventaires Forestier) : forêt mixte = au moins 2 essences, il peut y avoir une prépondérance résineuse, ou feuillues ou indéterminées.
https://inventaire-forestier.ign.fr/IMG/pdf/DC_BDFORET_v2.pdf
<https://inventaire-forestier.ign.fr/spip.php?rubrique78>
- Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

2) Diversification de l'activité agricole

L'installation agrivoltaïque devra être une plus-value à la diversification de l'activité agricole (maraîchage, arboriculture fruitière et élevage plein air : volailles, porcs, ...).

3) Impact paysager

Les critères suivants devront être respectés :

- Proscrire les secteurs à forts enjeux paysagers : crêtes et sommets, vallées, points de vue, abords d'éléments patrimoniaux et de sites et villages à caractère patrimonial ou identitaire, d'itinéraires stratégiques pour la découverte du PNRML et de ses paysages caractéristiques (route, chemin...) ainsi que les secteurs de forte visibilité ... Les endroits présentant une visibilité depuis et vers ces secteurs à forts enjeux paysagers sont également à proscrire ;
- La taille du projet d'installation devra être limitée en surface à quelques hectares (point 4) ;
- Le choix du site d'implantation devra répondre d'une analyse paysagère afin de déterminer le site ayant le moins d'impact paysager. Après détermination du site ayant le moins d'impact paysager, le choix des panneaux et la conception du plan d'implantation du projet devront être élaborés par un paysagiste concepteur afin de limiter les impacts et d'intégrer au mieux le projet au paysage. Le projet devra ainsi répondre aux enjeux paysagers propres à son contexte (visibilité et co-visibilité, saturation visuelle, relation au bâti et à la campagne alentour ...) ;
- Afin de limiter l'impact du projet, les créations de voiries, locaux techniques, plateformes, terrassements, clôtures et autres installations annexes devront être réduites au minimum et intégrées au mieux paysagèrement ;
- Conserver les haies et la trame arborée en place, la renforcer si besoin avec des haies ou bosquets d'essences indigènes en port libre ;

Rappel du décret : le projet doit répondre d'une totale réversibilité.

4) Taille de l'installation

Dans une logique d'équité sociale, la taille de l'installation sera limitée à 5 hectares par exploitation.

5) Equipement des toitures

Le porteur de projet devra étudier la faisabilité d'installations de panneaux photovoltaïques sur les toitures et surfaces artificialisées de l'exploitation et les réaliser en priorité. Le projet d'installation agrivoltaïque sera conditionné à ces installations, dans le cas où celles-ci sont faisables.

6) Projet collectif & citoyen

La gouvernance et/ou le capital devront être ouverts a minima à l'agriculteur, la commune, la communauté de communes et les habitants de la commune. Une totale transparence et une information le plus en amont possible du projet vis-à-vis de la population locale devra être mise en place (réunions publiques...)

7) Autoconsommation collective

Le potentiel d'autoconsommation collective devra être étudié (*rappel : le rayon d'autoconsommation est de 20 km en zone rurale*). Si l'autoconsommation collective est envisageable, le porteur de projet devra réunir les consommateurs potentiels et développer son projet en ce sens.

8) Écoconception* et démarche durable

Les matériaux utilisés dans le projet (mâts des panneaux, clôtures, revêtements de sol...) devront être éco-conçus / les plus vertueux possible.

L'utilisation de matériaux biosourcés d'origine locale est à privilégier.

L'installation des panneaux photovoltaïques ne devra nécessiter aucun ancrage béton et les revêtements de sol devront permettre l'infiltration de l'eau de pluie sur place.

** Définition de l'éco-conception : L'éco-conception consiste à intégrer la protection de l'environnement dès la conception des biens ou services. Elle a pour objectif de réduire les impacts environnementaux des produits tout au long de leur cycle de vie : extraction des matières premières, production, distribution, utilisation et fin de vie. Elle se caractérise par une vision globale de ces impacts environnementaux : c'est une approche multi-étapes (prenant en compte les diverses*

étapes du cycle de vie) et multicritères (prenant en compte les consommations de matière et d'énergie, les rejets dans les milieux naturels, les effets sur le climat et la biodiversité).
<https://www.ecologie.gouv.fr/leco-conception-des-produits>

9) Ouverture de l'espace

Le parc agrivoltaïque ne devra pas faire l'objet de clôture au-delà de celles nécessaires à l'activité agricole.

Il est proposé aux membres du Comité :

- de débattre des critères d'acceptabilité d'un projet agrivoltaïque proposés ;
- de valider les critères retenus après discussion ;
- d'autoriser le Président à prendre toute décision concernant la passation et l'exécution de la présente action.

LE COMITE SYNDICAL,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

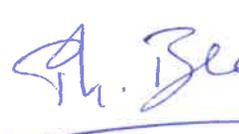
- de valider les critères d'acceptabilité d'un projet agrivoltaïque proposés et exposés ci-dessus ;
- d'autoriser le Président à prendre toute décision concernant la passation et l'exécution de la présente action.

	Votes			Voix	
	CONTRE	ABSTENTION	POUR	CONTRE	POUR
REGION	1		1	90,75	90,75
DEPARTEMENT	6			100,833333	0
COM COM			18		54
COMMUNES	2	4	61	2	61
TOTAL	9	4	80	193,583333	205,75

La délibération est approuvée à la majorité.

Fait et Délibéré en Séance, les jours, mois et an ci-dessus
Le Président, Philippe BRUGERE

Le Président certifie que la présente délibération a été transmise en Sous-préfecture d'Ussel (19) au titre du contrôle de légalité le 25/02/2025 et qu'elle a été affichée le 25/02/2025




La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 25/02/2025

Reçu en préfecture le 25/02/2025

Publié le 25/02/2025

ID : 019-251900130-20250218-C_2025_06-DE